

## AVIS

RUR.26.0064.AV-Nature

Demande de dérogation émanant de la SA Horizon Construct concernant la perturbation de blaireaux installés dans le périmètre d'un projet immobilier situé à Visé, ainsi que la destruction de leur terrier

Avis adopté le 23/01/2026

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande

*Demandeur :* SPW – Département de la Nature et des Forêts – DNEV  
*Structure consultée :* Pôle Ruralité - Section Nature  
*Type de dossier :* Demande de dérogation aux mesures de protection des espèces animales et/ou végétales  
*Date de réception :* 15/01/2026  
*Références :* DNF/DNEV/MB/XR/TT/JPB/SLa/ 20260115

### Avis

*Référence légale :* Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature  
*Délai de remise d'avis :* 45 jours  
*Préparation de l'avis :* Consultation électronique du 20 au 23 janvier 2026

### Brève description du projet et de son contexte

La société Horizon Construct souhaite évacuer un terrier de blaireaux situé sur un ancien tas de terre afin de permettre le développement d'un futur projet immobilier à Visé. Le demandeur prévoit d'effaroucher le ou les individus présents au moyen de chiffon imbibé de répulsif. Le bureau d'études a conclu qu'il n'est pas nécessaire (voire qu'il serait contreproductif) de déplacer les individus présents sur le site pour diverses raisons.

## **AVIS**

Après examen du dossier sous rubrique, le PRSN émet un avis **défavorable** sur la demande de dérogation telle que formulée. En effet et en l'état, le PRSN n'est pas convaincu par la solution préconisée par le bureau d'études et retenue par le demandeur. L'analyse de la localisation montre en effet que la zone au sein de laquelle se trouve le territoire du blaireau est totalement enclavée et entourée d'obstacles difficiles ou impossibles à franchir (la Meuse à l'est, le Canal Albert à l'ouest et des axes routiers importants). Le demandeur en fait d'ailleurs état en annexe de la demande. De plus, l'urbanisation déjà présente pourrait encore s'étendre, comblant progressivement la zone et privant le blaireau d'espace vital.

Vu ce qui précède, le PRSN serait plutôt favorable à une capture et à un déplacement du ou des individus dans une zone appropriée à distance raisonnable (p. ex de l'autre côté du Canal Albert ou de la voie ferrée). Il estime en effet qu'il est hasardeux de conclure que l'effarouchement sera suivi d'une réinstallation naturelle en un endroit ad hoc. Le risque de collision avec des véhicules ainsi que d'interactions problématiques avec les habitations et entreprises alentours semble important. Les interventions visant à déloger les blaireaux et à leur capture devront impérativement être mises en œuvre en dehors de la période sensible liée à la reproduction et sous la supervision du DNF, afin de rencontrer le souhait du demandeur de ne pas perturber excessivement les individus et de les mettre inutilement en danger.



Marc DUFRÈNE  
Président du Pôle « Ruralité » Section « Nature »